

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-054/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation de l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et l'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille)

L'an deux mille vingt, le 12 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur Hatab JELASSI

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé :

M. Daniel GAGNON

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'un participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et l'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille), joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'un participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et l'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille), préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et l'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille), joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 Octobre 2020

URBA 004-15/10/20 BM

■ Approbation de l'avenant n°5 à la convention conclue avec l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, les agences d'urbanisme sont des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques des établissements publics de coopération intercommunale qui en composent notamment leurs conseils d'administration.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération marseillaise (AgAM) et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) sont appelées à intervenir sur des missions d'étude tant sur des projets de territoire, des documents de planification et des observatoires qui s'inscrivent sur des échelles de territoire différentes et sur des durées dépassant le cadre annuel.

Les rapports entre les parties et les modalités de fixation et de versement de la subvention à chacune des agences sont définis dans une convention annuelle.

Par délibération du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé la mise en place d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille, cette dernière ayant son propre dispositif) et mandaté l'AGAM et l'AUPA pour la réalisation des prestations.

Par délibération du 18 octobre 2018, la Métropole a approuvé l'avenant 2 à la convention annuelle déterminant les missions d'accompagnement spécifiques mises en œuvre par l'AUPA, en collaboration avec l'AGAM, pour bâtir un outil d'observation des copropriétés fragilisées, destiné à être compatible avec le dispositif mis en œuvre sur les copropriétés marseillaises.

Cet observatoire s'inscrit dans le dispositif national de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) piloté par l'ANAH. Il s'articule finement avec les outils opérationnels et en devenir des différents conseils de territoire et associe partenaires et collectivités.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des actions complémentaires au programme partenarial qui peuvent être demandées aux agences.

Les actions réalisées par les agences d'urbanisme sont évaluées à 120 092 euros sur une période de trois ans (2018-2020). La Métropole perçoit une participation de l'ANAH à hauteur de 60 000 euros, ramenant ainsi la participation de la Métropole à 60 092 euros. Les précédentes modalités de financement des actions réalisées par l'AGAM et l'AUPA ont été définies pour les années 2018 et 2019. Il convient de déterminer la répartition de la subvention entre les agences pour l'année 2020.

Tel est l'objet de l'avenant ci-annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEVT 004-2802/17/CM du 19 octobre 2017 portant approbation du dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- La délibération URB 036/4382/18/CM du 18 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention annuelle avec l'AUPA visant à mettre en œuvre le dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le Territoire de la Métropole ;
- La délibération URB 049-6633/19/BM du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant n°4 à la convention conclue avec l'AUPA visant à déterminer la participation annuelle pour la poursuite du dispositif ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les missions confiées aux agences d'urbanisme contribuent à l'aménagement et au développement du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Qu'il convient de préciser les modalités de financement de la mission confiée aux agences pour l'année 2020.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix Durance une participation financière complémentaire exceptionnelle de 20 046 euros pour l'année 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention conclue entre la Métropole et l'Agence d'Urbanisme du pays d'Aix Durance (AUPA) pour la poursuite du dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) sur le territoire de la Métropole (hors Marseille).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Sous-politique C111 – Nature 65748 – Fonction 518.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT